



## OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

**VENTE IMMOBILIÈRE**

Le **mardi 18 août 2026 à 10:30** aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1<sup>er</sup> étage, la vente aux enchères publiques des parcelles n<sup>os</sup> 3954 de la commune d'Anières et 1656 de la commune d'Hermance, inscrites au Registre Foncier au nom de Monsieur Michel Antoine Charles DUCRET, domicilié route de Frontenex 53, 1207 Genève (débiteur).

**Parcelle n°3954 de la commune d'Anières**

La parcelle n°3954, sise nom local: Les Crovis, commune d'Anières, est un terrain agricole d'une surface de 2'666 m<sup>2</sup> orienté nord-ouest, sud-est d'une forme trapézoïdale. L'accès se fait sur le côté sud-ouest par le chemin du Pont-de-Crévy. Selon les informations de l'Office, la parcelle n°3954 est louée.

Estimation: CHF 26'660.--

Cette parcelle est située en zone agricole et est soumise à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR). Les enchérisseurs sont ainsi rendus attentifs aux dispositions légales concernant l'acquisition d'immeubles agricoles qui seront précisées dans les conditions de vente.

**Parcelle n°1656 de la commune d'Hermance**

La parcelle n°1656, sise nom local: Les Augaises, commune d'Hermance est un terrain agricole d'une surface de 1'951 m<sup>2</sup> orienté nord-ouest, sud-est d'une forme rectangulaire très allongée. Elle fait partie d'un ensemble de terrains agricoles de même forme allongée, l'accès se fait sur le côté sud-est par le chemin des Villars. Selon les informations de l'Office, cette parcelle est louée.

Estimation: CHF 19'510.--

Cette parcelle est située en zone agricole. Elle n'est toutefois pas soumise à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

**Délai de production : 15 mai 2026**

**AVIS**

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du **6 juillet 2026** à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1<sup>er</sup> étage où chacun peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de l'Office.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage. Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier. Devront s'annoncer, dans le même délai, les titulaires d'un droit de préemption légal au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Le droit de préemption légal sera exercé conformément à l'art. 60a ORFI. Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier saisissant.

Genève, le 15 avril 2026

<http://ge.ch/opf/ventes>



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES  
Geoffrey ERRIQUEZ, juriste  
(☎ 022 388 91 41)